

**Bruxelles, le 2 juillet 2026
(OR. en, sk)**

**11353/26
ADD 1**

**Dossier interinstitutionnel:
2026/0150(COD)**

**AGRI 558
AGRIFIN 132
CODEC 1367**

NOTE POINT "I"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité spécial Agriculture/Conseil
Objet:	Projet de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) 2021/2115 en ce qui concerne un type spécifique d'intervention visant à fournir un soutien temporaire exceptionnel au titre du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et la possibilité d'ajuster les dotations destinées aux paiements directs pour l'année civile 2027, ainsi que le règlement (UE) 2021/2116 en ce qui concerne des règles plus flexibles relatives au versement d'avances en réponse à la hausse des prix des engrais due à la crise au Moyen-Orient (première lecture) - Adoption de l'acte législatif - Décision de déroger au délai de huit semaines prévu à l'article 4 du protocole n° 1 sur le rôle des parlements nationaux dans l'UE - Déclaration

La Slovaquie a demandé que la déclaration ci-après soit inscrite au procès-verbal du Conseil

La République slovaque soutient l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2021/2115 en ce qui concerne un type spécifique d'intervention visant à fournir un soutien temporaire exceptionnel au titre du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et la possibilité d'ajuster les dotations destinées aux paiements directs pour l'année civile 2027, ainsi que le règlement (UE) 2021/2116 en ce qui concerne des règles plus flexibles relatives au versement d'avances en réponse à la hausse des prix des engrais due à la crise au Moyen-Orient.

Dans le même temps, la République slovaque souhaiterait une modification du règlement d'exécution (UE) 2022/1173 de la Commission, en particulier de son article 7, paragraphe 1, qui donnerait aux États membres une plus grande souplesse dans le versement des avances en permettant une dérogation au délai prévu ou le versement de l'avance sans limitation dans le temps par rapport au délai de modification ou de retrait d'une demande, à condition que l'État membre dispose d'un système de gestion et de contrôle efficace, y compris de mécanismes de recouvrement des montants indûment versés.
